

**DECISION PORTANT SUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION
ENTRE LA CDC CONVERGENCE GARONNE ET LE CEMEA
NOUVELLE AQUITAINE DANS LE CADRE D'UNE FORMATION
BAFA POUR UN AGENT**

DECISION N°2024/90

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération D2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président en son point 22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour objet le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations n'incluant pas de subvention, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes d'accompagner ses animateurs vers la montée en compétence professionnelle dans le but d'optimiser la qualité de service ;

CONSIDERANT l'engagement N°EA240060 validant la prise en charge de la formation d'un agent du service enfance animation dans ce cadre ;

CONSIDERANT que l'association CEMEA Nouvelle Aquitaine demande en complément, de valider cet engagement par la signature d'une Convention de Formation Professionnelle ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention de formation professionnelle avec l'association des CEMEA, sis 11, rue Parmentade - 33000 - Bordeaux, dans le cadre d'ateliers de la formation d'approfondissement BAFA.

ARTICLE 2 : DE DIRE que le cout pour la collectivité est de 356€ TTC.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Dore
Date de signature : 28/11/2024
Qualité : Parapheur Président CDC Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE :

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le



ID : 033-200069581-20241128-DEC2024_90-AR